

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 07/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSIEUR FREDERIC ALBERT

6 RUE DES ALOUETTES
MAUZAC
17320 Saint-Just-Luzac

Références : 8525/2023/474
Code AIOT : 0100008525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement MONSIEUR FREDERIC ALBERT implanté Lieu-dit 'Dardenne' (parcelle n°66 de la section AT) 17320 Saint-Just-Luzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette nouvelle inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'arrêté de mise en demeure du 23 décembre 2022 concernant la cessation d'activité et l'évacuation des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR FREDERIC ALBERT
- Lieu-dit 'Dardenne' (parcelle n°66 de la section AT) 17320 Saint-Just-Luzac
- Code AIOT : 0100008525
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Frédéric Albert exploite illégalement une installation de stockage de déchets située au lieu-dit 'Dardenne' (parcelle n°66 de la section AT) à Bourcefranc-le-Chapus.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté de suspension d'activité et de mesures conservatoires du 23 novembre 2022,
- Arrêté de mise en demeure de régulariser ou de cesser les activités classées du 23 décembre 2022,
- Arrêté de suppression et remise en état du 12 mai 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	AP de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 23/11/2022, article 1	AP de suppression	Liquidation partielle d'astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	AP de suspension d'activités	AP de suspension du 23/11/2022, article 2.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	AP de suppression	AP de suppression du 12/05/2023, article 1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	AP de suspension d'activités	Autre du 23/11/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Albert n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure en n'ayant pas évacué les terres polluées par des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP de suspension d'activités

Référence réglementaire : Autre du 23/11/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suspension de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 11 avril 2023
Prescription contrôlée : L'exploitation de l'installation de stockage de déchets est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la régularisation administrative de cette installation ou à la cessation d'activité (...) Suite de la précédente inspection : L'inspection n'a pas constaté de poursuite d'activité de stockage de déchets.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de poursuite d'activité de stockage de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : AP de suspension d'activités

Référence réglementaire : Autre du 23/11/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires – protection des sols et des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 11 avril 2023
Prescription contrôlée : Dans un délai ne dépassant pas 7 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'évacuation totale des terres polluées par les déchets, un dispositif permettant d'éviter que les eaux météoriques lessivent les terres polluées par les déchets est installé sur la totalité de la surface des terres polluées. Dans le cas d'évacuation partielle des déchets, ce dispositif est enlevé puis remis en place à chaque fin de journée. Un contrôle de l'étanchéité du dispositif précité est effectué chaque semaine (ou avant un épisode pluvieux important). <u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>L'exploitant s'assure de l'étanchéité de la bâche sous 7 jours.</i>
Constats : La bâche est toujours présente sur le site. De nombreux trous apparaissent sur la bâche sur la longueur de celle-ci. -> L'exploitant s'assure de l'étanchéité de la bâche sous 7 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : AP de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 11 avril 2023
Prescription contrôlée : Monsieur Frédéric Albert exploitant de l'installation de stockage de déchets, situées au lieu-dit 'Dardenne' à Bourcefranc-le-Chapus (parcelle n°66 de la section AT), est mis en demeure : • d'évacuer les terres polluées par les déchets vers les filières dûment autorisées ; • de justifier le recyclage ou l'élimination des terres polluées par des déchets ; Monsieur Frédéric Albert dispose d'un délai de trois mois pour respecter cette disposition. Ce délai comprend le fait que M. Frédéric Albert doit avoir pris sa décision sous quinze jours et sera donc en mesure sur le délai restant d'évacuer les déchets. La quantité totale des terres polluées par les déchets présents sur le site est transmise sous sept jours. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. <u>Suite de la précédente inspection :</u> - Les terres polluées avec des déchets sont évacuées. - Avant d'évacuer les terres polluées par des déchets, l'exploitant justifie le recyclage ou l'élimination de celles-ci.
Constats : La nouvelle inspection a permis de constater que les terres polluées avec des déchets sont toujours présentes sur le site. Le propriétaire des terrains souligne que les déchets doivent être évacués avant la fin du mois d'octobre au risque de ne plus pouvoir accéder au site avec un véhicule lourd. Il rappelle son souhait de ne pas détériorer son chemin d'accès. La gestion envisagée par la société Hidreau BTP n'est pas acceptable en l'état. Contacté par téléphone, M. Albert s'est engagé à transmettre une seconde proposition dans les meilleurs délais (sans le préciser).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 4 : AP de suppression

Référence réglementaire : AP de suppression du 12/05/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suppression du site et remise en état.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 23 décembre 2022 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.</p> <p>Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans cette installation cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.</p> <p>Le site est mis en sécurité conformément au IV de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>Le site fait l'objet d'une remise en état conformément à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.</p>
Constats : M. Albert n'a pas supprimé son installation ni remis en état le terrain.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet